

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du
11 décembre 2019 déterminant la liste des hôpitaux
admis par le canton de Genève au sens de la loi
fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

11 décembre 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (RS 832.10), en particulier son article 39;

vu l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie, du 27 juin 1995 (RS 832.102), en particulier ses articles 58a à 58f;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05), en particulier ses articles 3, alinéa 2, lettre a et 16B;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 décembre 2019, déterminant la liste des hôpitaux admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, en particulier ses articles 2, 5 et 6;

vu les arrêtés du Conseil d'Etat des 24 novembre 2021, 23 février 2022 et 20 décembre 2023 modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 décembre 2019 déterminant la liste des hôpitaux admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie;

vu la nécessité de prolonger jusqu'au 30 juin 2025 la durée de validité de la liste des hôpitaux admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, afin de procéder à une consultation appropriée des partenaires concernés par la nouvelle liste hospitalière, établie sur la base de la planification sanitaire 2025-2028 du canton de Genève,

ARRÊTE :

1. La durée de validité de la liste prévue à l'article 8 de l'arrêté du Conseil d'État du 11 décembre 2019 déterminant la liste des hôpitaux admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), telle que modifiée par le chiffre 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 décembre 2023 modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 décembre 2019 déterminant la liste des hôpitaux admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), est prolongée jusqu'au 30 juin 2025.
2. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.
3. Il constitue une décision au sens de l'article 53 LAMal, susceptible de recours au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle.
4. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Communiqué à :

DSM 1 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :